Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 10 (1944)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protar

Schweizerische Zeitschrift für Luftschutz
Revue suisse de la Défense aérienne
Rivista svizzera della Protezione antiaerea

Offizielles Organ des Schweizerischen Luftschutz-Verbandes - Organe officiel de l'Association suisse pour la Défense aérienne passive - Organo officiale dell'Associazione svizzera per la Difesa aerea passiva

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Annoncen-Regie: BUCHDRUCKEREI VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN
Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 10.—, Ausland Fr. 15.—, Einzelnummer Fr. 1.—. - Postcheck-Konto Va 4 - Telephon Nr. 2 21 55

Februar 1944 Nr. 2 10. Jahrgang

Inhalt — Sommaire

Seite

Chefs de service à l'état-major du Bat. D.A.P. Par le major d'art. D.C.A. G. Semisch 25
Physikalisch-chemische Messungen an Gelbkreuz (I. Teil). Von P.-D Dr. H. Mohler, Zürich 27
Wie weit sind die Luftschutzübungen für die Sanität durchführbar? Von Oblt. R. Welti, Amriswil 31
Betrachtungen zur Zusammenarbeit der ILO mit der LO. Von Oblt. Volland, St. Gallen 33
Organe und Aufgaben des deutschen Selbstschutzes . . 37
Weltrekord-Flugzeugtypen als Vorbilder heutiger Kriegsflugzeuge. Von Heinrich Horber 39

Nachdruck ist nur mit Genehmigung der Redaktion und des Verlages gestattet.

Page

Luftangriffe (Richtigstellung) 42
Verzeichnis der Schulen und Kurse 1944. — Tableau des écoles et cours 1944 42
Literatur 44
Kleine Mitteilungen 44
Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft 48
Gründung der Schweiz. Luftschutz-Offiziersgesellschaft . 49
Fondation de la Société suisse des officiers de D.A.P. 50
Fondazione della Società svizzera degli ufficiali di protezione antiaerea 51

Chefs de service à l'état-major du Bat. D.A.P.

Par le major d'art. D.C.A. G. Semisch

1. Définitions.

Pour conduire ses compagnies le commandant de bataillon a besoin d'auxiliaires. Ce sont entre autres les officiers qui assument les fonctions de chefs de service à l'état-major du bataillon. Pour chaque service il y en a un, auquel on peut adjoindre d'autres officiers suivant l'importance du bataillon et du service.

Ces officiers n'ont pas de commandement propre, si ce n'est sur les hommes de l'état-major qui leur sont attribués. Ils n'exercent pas une action directe sur la troupe. Ce sont des officiers qui, techniquement et tactiquement, exécutent une partie du travail qui incombe au commandant du bataillon mais qui ne peut pas être exécuté par lui personnellement. Il s'ensuit que leur travail s'accomplit toujours pour ainsi dire à l'ombre du commandant. Tout ce qu'ils font est sensé être fait au nom du commandant.

Malgré cette abstraction de soi-même, les chefs de service jouissent d'une grande autonomie. Ils ont un pouvoir étendu puisque ce sont eux qui doivent étudier et faire les propositions concernant leur service. Ils sont responsables vis à vis de leur commandant de bataillon de la bonne instruction et du matériel dans toutes les compagnies. Ils sont les experts techniques du commandant.

Le commandant de bataillon leur donne les directives générales d'après lesquelles ils doivent travailler. Pour le travail de détail ils sont laissés libres. Ils peuvent même ordonner des détails sans pour cela demander chaque fois l'approbation expresse du commandant. Celui-ci en est de cette façon déchargé. Mais j'insiste sur le fait que les chefs de service ne doivent rien décider ou transmettre qui ne soit conforme aux directives du commandant. Aussi la forme sous laquelle leurs ordres sont transmis doit observer les règles établies concernant la signature d'ordres, la voie de service, etc.

D'un côté nous avons donc une grande responsabilité des chefs de service et des pouvoirs étendus; de l'autre côté nous voyons cette abstraction que doit faire le chef de service de sa propre personnalité en se contentant de travailler uniquement pour les succès de son chef.

2. Les tâches.

Les chefs de service établissent d'après les données des règlements et les instructions générales du commandant de bataillon tous les détails de l'instruction. De cette façon toutes les compagnies travaillent dans un même sens. Pour les périodes de service d'instruction ils fixent dans le cadre donné l'emploi des heures pour les différentes parties de la branche. Afin d'égaliser là où c'est nécessaire, ils ne prescrivent pas nécessairement un nombre égal d'heures partout, mais poussent l'instruction surtout là où elle est encore insuffisante.

Les chefs de service soumettent leurs plans d'instruction au commandant de bataillon avant l'exécution.